



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Unité départementale du Calvados

LB/GR – 2019 – A461

ARRETE DE MISE EN DEMEURE SAS GIRARD & FOSSEZ ET CIE Balleroy-sur-Drôme

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 autorisant la société GIRARD & FOSSEZ ET CIE à renouveler et étendre l'exploitation de sa carrière située à Balleroy-sur-Drôme ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 18 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution de la rivière La Drôme a été constatée le 09 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'origine de cette pollution était consécutive à deux rejets d'eaux d'exhaures chargées en matières en suspension dans la rivière La Drôme provenant d'un bassin tampon de la carrière située en surplomb, via une buse constituant le rejet autorisé et via un tuyau constituant un rejet non autorisé en amont de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que ces rejets d'effluents liquides étaient chargés en matières en suspension et que de fait, ces effluents n'ont pas été suffisamment traités avant d'être évacués vers le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est liée à une mauvaise conception du circuit de recyclage des eaux de procédés d'une part, et du système de traitement (bassins en cascade et bassin tampon à l'aval) ainsi que des réseaux associés d'autre part ;

CONSIDÉRANT l'entretien insuffisant des bassins de décantation en cascade et du bassin tampon ;

CONSIDÉRANT que ce type d'évènement porte atteinte à la qualité écologique de la rivière La Drôme ;

CONSIDÉRANT que la pollution rejetée par la société GIRARD & FOSSEZ ET CIE au-delà des valeurs limites d'émission autorisées influe sur l'état du milieu récepteur et qu'il convient de remédier à la situation ;

CONSIDÉRANT que la société GIRARD & FOSSEZ ET CIE n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en ne se conformant pas aux dispositions de l'article du 31 de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que la société GIRARD & FOSSEZ ET CIE a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 29 juillet 2019, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la société GIRARD & FOSSEZ ET CIE, dont le siège social est 15 avenue Pierre Mendes France - BP 3027 - 14017 CAEN CEDEX 2, représentée par Monsieur Yann PIGNET en sa qualité de directeur général, pour son établissement situé à Balleroy-sur-Drôme (14490), est mise en demeure de se conformer à l'article 31 de l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2016, en particulier :

- **au lendemain de la notification du présent arrêté**
 - de stopper tout rejet non autorisé en réalisant le comblement du réseau historique ayant conduit à un déversement complémentaire via un point de rejet non autorisé d'eaux chargées en MES, justificatif à l'appui ;
- **sous quinze jours après notification du présent arrêté**
 - de procéder au curage des bassins et du réseau recueillant les eaux issues de la plateforme de traitement en faisant appel à un prestataire extérieur si nécessaire ;
 - de réaliser le nettoyage de la plateforme de traitement pour évacuer les matériaux accumulés ;
- **sous un mois après notification du présent arrêté**
 - d'établir un état de référence de la pollution occasionnée lors de cet incident en réalisant une mesure du colmatage du cours d'eau suivant le protocole établi pour la précédente mesure, à faire réaliser par un organisme extérieur ;
- **sous trois mois après notification du présent arrêté**
 - de revoir la conception et le dimensionnement de son schéma de gestion des eaux de façon à diriger les eaux susceptibles chargées d'être le plus en amont possible du point de rejet de façon à disposer d'un délai suffisant pour la décantation des eaux chargées. Le bassin avant rejet doit être exempt de tout apport potentiellement chargé y compris en situation accidentelle.

ARTICLE 2 : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard à l'issue du délai de trois mois imparti après notification du présent arrêté, les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : faute, pour la société GIRARD & FOSSEZ ET CIE de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à la société GIRARD & FOSSEZ ET CIE dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Mendes France - BP 3027 - 14017 CAEN CEDEX 2, représentée par Monsieur Yann PIGNET en sa qualité de directeur général.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Balleroy-sur-Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé réception.

Caen, le 26 août 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Bayeux ;
- au maire de Balleroy-sur-Drôme ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL

